

CONTRAT DE FUSION

entre la

Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (CPP)
Fondation avec siège à Aarau

« institution de prévoyance reprenante »

et la

Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (CP)
Coopérative avec siège à Aarau

« institution de prévoyance transférante »

1. Institutions de prévoyance concernées

La **Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (CP)** est une coopérative au sens de l'art. 828 ss CO. Elle met en œuvre la prévoyance de ses membres et de leurs proches en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès. Tous les ramoneurs indépendants, ainsi que les titulaires d'entreprise connexes à l'ASMR peuvent adhérer à la Caisse de prévoyance. Seules des personnes naturelles peuvent être admises. Elle est assujettie à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS.

La **Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (CPP)** est une fondation constituée au sens de l'art. 80 ss CC, art. 331 CO et art. 48 al. 2 LPP, avec siège à Aarau. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle de l'Office fédéral des assurances sociales et est également assujettie à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS. Elle met en œuvre la prévoyance en vertu des prescriptions de la LPP et de ses ordonnances d'application pour les employés et les indépendants dans la profession de ramoneur, dans le contrôle de combustion ou dans d'autres entreprises connexes à la profession de ramoneur ainsi que pour leurs proches et leurs survivants, et assure les conséquences économique en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès. La fondation peut assumer la mise en œuvre de la prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales.

« Caisse de prévoyance Ramoneur » (CPR) sera la nouvelle appellation de la CPP pour les institutions de prévoyance fusionnées, conformément au nouvel acte de fondation.

2. But du contrat de fusion

Ce contrat régit le transfert du patrimoine et des droits des destinataires de la Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (CP, à savoir l'institution de prévoyance transférante) dans la Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (CPP) (CPP, à savoir l'institution de prévoyance reprenante) ainsi que la dissolution de l'institution de prévoyance transférante, suite à la fusion.

C'est dans ce but que les deux institutions de prévoyance fusionnent. En l'espèce, il s'agit d'une fusion par absorption, ce qui signifie que tous les droits et devoirs sont transférés de la CP à la CPP par voie de succession universelle. En outre, les dispositions de l'art. 88 ss de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus, RS 221.301) sont applicables.

3. Jour fixé pour la fusion

Le 1^{er} janvier 2011 est le jour déterminant fixé pour la réalisation de la fusion.

A partir de cette date, tous les actes entrepris par la CP, le seront au nom et pour le compte de la CPR.

Les institutions de prévoyance concernées considèrent que la fusion est réalisée, sous réserve de l'approbation par l'autorité de surveillance, et qu'elle déploiera tous ses effets après inscription au registre du commerce.

4. Transfert des actifs et des passifs

Les deux institutions de prévoyance conviennent que la CPP reprend tous les actifs et passifs de la CP d'une valeur de CHF 56'323'646.33 selon bilan au 31 décembre 2010, par voie de succession universelle selon le principe de fusion par absorption conformément à l'article 88 ss LFus. En raison du degré de couverture différent au moment de la fusion, les actifs et les passifs de la CP et de la CPP seront gérés séparément au sein de la CPR, soit en deux œuvres de prévoyance financièrement séparée l'une de l'autre (œuvre de prévoyance des indépendants et œuvre de prévoyance des employés). Une comptabilité séparée est tenue pour chaque œuvre de prévoyance selon les normes comptables Swiss GAAP RPC 26. La fortune de chaque œuvre de prévoyance ne peut être utilisée que pour les destinataires de l'œuvre de prévoyance respective.

Les bilans de clôture de la CP et de la CPP (qui ont été réunis en bilan de fusion) ont été établis au 31.12.2010 selon les méthodes et principes identiques se basant sur les comptabilités révisées conformément aux normes Swiss GAAP RPC 26 (voir bilan de fusion pour les détails concernant l'évaluation des différentes positions) :

- Liquidités, créances, échéances: valeur nominale.
- Conversion monétaire : cours de l'administration fédérale des contributions au jour du bilan.
- Titres (y compris fonds de placements et fondations de placements, obligations, actions): valeur de cours, intérêt fixe y compris intérêt couru.
- Placements directs sur immobilier : valeur de rendement (pour détails voir annexe à la comptabilité d'exercice, chiffre 7).
- Comptes de régularisation : Meilleure évaluation possible par l'organe de direction.
- Capitaux de prévoyance et réserves techniques : Le calcul a été effectué par les experts en prévoyance professionnelle selon les directives et principes uniformisés conformément aux directives spéciales pour les experts en assurances de pension et selon le règlement sur les réserves.
- Montant, à savoir valeur théorique des réserves pour fluctuation des valeurs : Selon les méthodes normalement appliquées selon du règlement de placements.

L'organe de révision des institutions de prévoyance fusionnantes examinera les valeurs dans les bilans déterminants (bilans de clôture des deux institutions de prévoyance et bilan consolidé de la CPR après fusion réalisée). Il confirmera dans son rapport que les bilans ont été établis selon les mêmes critères et qu'ils sont conformes aux dispositions légales.

Après le transfert de son patrimoine, la CP ne disposera plus d'aucune valeur de fortune. Elle sera radiée du registre du commerce au moment de l'inscription de la fusion au registre du commerce.

Les comptabilités annuelles révisées pour le 31 décembre 2010 des deux institutions de prévoyance concernées constituent aussi une partie intégrante du contrat de fusion, comme le bilan de fusion et le rapport de fusion établis pour le 1er janvier 2011.

5. Reprise des destinataires

Conformément au bilan de fusion, la CPP présente un degré de couverture de 95.1% et la CP un degré de couverture de 102.9%. Comme le présent découvert de la CPP de CHF 3'794'809.83 ne peut pas être financé et que les prétentions des destinataires (assurés actifs, rentes en cours y compris les prestations expectantes et à la rigueur les autres ayants droit selon acte et statuts) ne doivent pas connaître de dilution, deux œuvres de prévoyance séparées seront constituées au sein de la CPR. Au moment de la fusion, pour chaque œuvre de prévoyance, deux comptabilités séparées seront tenues selon les normes comptables Swiss GAAP RPC 26 sur la base de leur propre degré de couverture et les deux œuvres de prévoyance seront consolidées au niveau de fondation dans le cadre d'une comptabilité d'exercice annuelle globale. La fortune de chaque œuvre de prévoyance n'est utilisée que pour les destinataires de l'œuvre de prévoyance respective.

La CPP confirme reprendre, au jour de la fusion, tous les engagements de la CP envers ses destinataires.

Pour les prétentions de prévoyance existantes ou en suspens au moment de la reprise, le règlement de la CP est applicable dans sa version déterminante pour les cas particuliers. La CPP confirme avoir reçu une version actuelle des règlements déterminants.

Pour les bénéficiaires de rente de la CP, les rentes en cours seront octroyées sans modification.

Au jour de la fusion, la prestation de libre passage acquise dans la CP par chaque assuré actif sera portée au crédit du compte de la CPR. Les plans de prévoyance actuels seront reconduits sans modification au sein de chaque œuvre de prévoyance.

6. Protection des créanciers

Selon article 96 al. 1, LFus, avant de rendre sa décision, l'autorité de surveillance informe les créanciers des institutions de prévoyance qui fusionnent par une triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances.

L'autorité de surveillance peut renoncer à publier un avis aux créanciers si l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des institutions de prévoyance qui fusionnent.

Du point de vue des institutions de prévoyance concernées, l'ensemble des créances connues peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible. Tant la CPP que la CP estiment que l'on peut renoncer à la triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

7. Protection des travailleurs

En vertu de l'article 96, al. 5 LFus, les articles 27 et 28 s'appliquent à la protection des travailleurs. Comme la CP n'occupe pas de travailleurs, les dispositions relatives à la protection des travailleurs selon les articles 27 et 28 de la Loi sur la fusion ne trouvent pas d'application.

8. Rapport de l'organe de révision et des experts en prévoyance professionnelle

Le contrat de fusion ne pourra déployer ses effets que si l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle (les deux institutions de prévoyance ont recours au même organe de révision et au même expert en prévoyance professionnelle) après vérification du contrat de fusion et du bilan de fusion, confirment sans réserve dans leurs rapports que les droits et les prétentions des destinataires sont pleinement préservés (article 92, al. 3 LFus).

L'organe de révision relèvera en outre si les créances connues ou attendues pourront être pleinement exécutées par les moyens disponibles des institutions de prévoyance qui fusionnent.

L'organe de révision devra en outre confirmer que toutes les valeurs de fortune ont été dûment transférées, que la fusion a été réalisée selon les règles en vigueur, que les valeurs indiquées au bilan d'ouverture figurent dans leur intégralité et leur légitimité et qu'elles sont en rapport avec les valeurs du marché.

9. Information et droit de consultation des destinataires

Dès que le Conseil de fondation et le Comité de caisse seront en possession de tous les documents déterminants et des rapports de contrôle, ils prendront une décision d'approbation conforme (décision de fusion selon art. 94 LFus). Ensuite les destinataires seront informés de la fusion au moyen d'une lettre et obtiendront la possibilité, durant 30 jours, de consulter au siège de l'institution de prévoyance reprenante et transférante le contrat de fusion, le rapport de fusion ainsi que les rapports de contrôle. L'acte de fondation modifié et les nouveaux règlements seront aussi mis à disposition. Tous les documents sont publiés sur notre site et disponibles sous www.pkkaminfeger.ch. Après l'écoulement de ce délai, l'assemblée générale prendra la décision d'approbation.

S'il existe une traduction de ce contrat dans d'autres langues, seule la version allemande dûment signée fait foi.

Les institutions de prévoyance concernées dresseront en commun un procès-verbal se rapportant au déroulement de la phase de consultation des dossiers.

10. Décision de fusion et demande à l'autorité de surveillance

Après conclusion du présent contrat de fusion et sur présentation des rapports de contrôle de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation de la CPP et du Comité de caisse de la CP devront décider de la fusion au sens de l'art. 94 LFus.

Après écoulement du délai de consultation, la CP organisera une assemblée générale, au cours de laquelle les membres de la coopérative devront confirmer la décision de fusion du Comité de caisse. Suite à l'approbation par l'assemblée générale, les institutions de prévoyance peuvent adresser une demande d'approbation de la fusion à l'autorité de surveillance compétente et proposer la dissolution de la CP, afin que celle-ci puisse être radiée du registre du commerce.

11. Immobilier

L'institution de prévoyance reprenante s'engage à annoncer aux registres fonciers compétents toutes les modifications concernant le cadastre, dans l'espace des trois mois qui suivent l'entrée en vigueur effective de la fusion (art. 103, al. 1 LFus).

12. Coûts

Les coûts de la fusion (organe de révision, expert en prévoyance professionnelle, autorité de surveillance, appel aux créanciers, etc.) sont pris en charge communément par les deux institutions de prévoyance. Elles ont constitué une réserve affectée à la couverture de ces frais.

13. Remise des documents

La CP transmet à la CPR l'original ou les copies de tous les documents importants, en particulier ceux desquels ressortent les droits ou les devoirs des destinataires ou de tiers, à savoir :

- statuts
- comptabilités d'exercice, y compris rapports de l'organe de révision
- règlements de prévoyance
- procès-verbaux de l'AG et des séances du comité
- contrats d'assurance, y compris documents et correspondance
- dossiers des assurés et des rentiers
- crédits d'exploitation

14. Signature du contrat

Aarau, 18 avril 2011
(Lieu, date)

(Albert Germann, Président Caisse de prévoyance Ramoneur)

Aarau, 18 avril 2011
(Lieu, date)

(Rudolf Bachmann, Vice-Président Caisse de prévoyance Ramoneur)

Aarau, 17 juin 2011
(Lieu, date)

(Rudolf Bachmann, Président Caisse de prévoyance de l'ASMR)

Aarau, 17 juin 2011
(Lieu, date)

(Peter Marbacher, Vice-Président Caisse de prévoyance de l'ASMR)

Annexes:

Rapport de fusion
Bilan de fusion au 1er janvier 2011
Comptabilités d'exercice de l'institution de prévoyance transférante et reprenante au 31 décembre 2010